



La FIACAT

La FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. Elle regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux : elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies, du Statut d'Observateur auprès de la CADHP et est accréditée auprès des instances de l'OIF.

La FIACAT renforce les capacités de son réseau : elle aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort : elle a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à ces crimes et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT Burkina

L'ACAT Burkina a été créé en 1992 pour lutter contre la torture, la peine de mort et toutes formes de mauvais traitement au Burkina Faso. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

Pour accomplir son mandat, l'ACAT Burkina est membre de plusieurs collectifs nationaux d'action et notamment de la Coalition burkinabè contre la peine de mort.

L'ACAT Burkina travaille également à la prévention de la torture dans les prisons et les lieux privés de liberté du pays. Elle bénéficie depuis 2009 d'une autorisation permanente de visite des lieux de détention qui lui permet de visiter, de façon inopinée, toutes les maisons d'arrêt et de correction du Burkina Faso.

ECPM

ECPM est une association au service d'une cause, celle de l'abolition universelle et en toutes circonstances de la peine de mort.

ECPM mène et publie des missions d'enquête judiciaires sur les couloirs de la mort (Maroc, Tunisie, États-Unis) et soutient les victimes de la peine de mort, les condamnés ainsi que leur famille.

ECPM a initié la création de la Coalition mondiale contre la peine de mort en 2002, qui regroupe aujourd'hui plus de 150 membres – ONG, barreaux, collectivités locales, syndicats – à travers le monde.

ECPM est le fondateur et l'organisateur des Congrès mondiaux contre la peine de mort. Ces événements réunissent plus de 1 300 personnes représentant le mouvement abolitionniste mondial tous les 3 ans pour renforcer leurs liens et élaborer les stratégies à venir.

ECPM lutte contre l'isolement des militants partout où la peine de mort subsiste, en soutenant la formation de Coalitions nationales et régionales contre la peine de mort (Maroc, Tunisie, Afrique centrale, Asie...) ainsi que la création de réseaux parlementaires et d'avocats abolitionnistes.

FIACAT

27, rue de Maubeuge
75009 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 42 80 01 60
Email : fiacat@fiacat.org

ACAT Burkina

02 BP 5093
Ouagadougou 02
Burkina Faso
Email : acatburkina@gmail.com

ECPM

69 Rue Michelet,
93100 Montreuil – France
Tél. : +33 (0)1 80 87 70 53
Email : ecpm@abolition.fr

Peine de mort au Burkina : sensibiliser pour l'abolition

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et Missio Allemagne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Burkina et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'OIF et de Missio.

Sommaire

Le mot du Président	3
Panorama sur la peine de mort en Afrique	4
Le cadre législatif de la peine de mort au Burkina Faso	6
La peine de mort dans la tradition Moaga	7
La peine de mort dans l'Islam	8
Les arguments chrétiens contre la peine de mort	9
L'instrumentalisation de la peine de mort dans la lutte contre le terrorisme	10
L'abolition de la peine de mort dans les médias burkinabè	12
Déclaration finale	13
10 raisons d'abolir la peine de mort au Burkina Faso	14

Équipe de rédaction :

Guillaume COLIN, Flavien ZOMA, Francis ILBOUDO

Maquette :

Bruno BEAUBRUN (Mémoire de l'œil)



Le mot du Président

La tendance du continent africain est à l'abolition de la peine de mort. En 1990, un seul pays avait aboli, le Cap Vert. Aujourd'hui, la majorité des 54 États-membres de l'Union africaine ont aboli la peine de mort en droit (20) ou appliquent un moratoire de fait sur les exécutions capitales (18). La République du Congo et Madagascar ont aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée le 4 juillet 2016.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), l'organe de l'Union africaine chargé de surveiller la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a décidé de se saisir de la question de la peine de mort dès 1999.

Pour renforcer son travail sur l'abolition de la peine de mort, la CADHP a créé un mécanisme spécial, le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, en 2005. Le Groupe de travail a rédigé une « *Étude sur la question de la peine de mort en Afrique* » qui a été adoptée par la Commission africaine en novembre 2011. En conclusion de cette étude, la CADHP invite les organisations de la société civile à stimuler le débat public sur la question de l'abolition de la peine de mort avec l'ensemble des faiseurs d'opinion africains.

Pour répondre à cet appel, la FIACAT a décidé d'organiser dans certains pays des séminaires de sensibilisation à destination des faiseurs d'opinion pour accompagner les initiatives gouvernementales en faveur de l'abolition. Ces séminaires ont pour objectif de sensibiliser l'opinion publique des pays concernés pour qu'elle soit en capacité d'accompagner les réformes juridiques nécessaires à l'abolition de la peine de mort.

Dans ce cadre, la FIACAT et l'ACAT Burkina ont organisé, conjointement avec l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM), les 19 et 20 décembre 2016 un atelier de formation regroupant 29 participants provenant des différentes régions du pays : religieux musulmans et chrétiens, chefs traditionnels et coutumiers, parlementaires, représentants du Ministère de la justice, journalistes, magistrats et membres d'organisations de la société civile.

Le présent document regroupe les synthèses des interventions du Séminaire ainsi que la déclaration finale et les raisons d'abolir la peine de mort au Burkina Faso. Il a pour objet d'être un outil pédagogique et pratique pour permettre d'avancer sur le chemin de l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso.

Francis ILBOUDO
Président de l'ACAT Burkina



Panorama de la peine de mort en Afrique

Clément CAPO-CHICHI

Expert du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions sommaires et extra-judiciaires, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

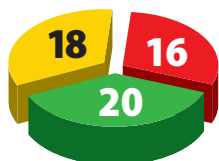
Exécutions et condamnations en Afrique subsaharienne en 2015¹

- Au moins 43 exécutions dans 4 pays (en Somalie, au Soudan, au Soudan du Sud et au Tchad)
- Au moins 443 condamnations à mort dans 21 pays (dont 2 au Burkina Faso)

Une tendance continentale vers l'abolition de la peine de mort

Les pays africains se hâtent lentement mais sûrement vers l'abolition totale de la peine de mort. Aujourd'hui les pays africains, et notamment les pays francophones, sont en majorité en faveur de l'abolition. Les derniers à avoir aboli la peine de mort sont le Rwanda (2007), le Burundi et le Togo (2009), le Gabon (2010), le Bénin (2012), le Congo et Madagascar (2015) et la Guinée (2016).

La peine de mort en Afrique



- États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes
- États qui appliquent le moratoire sur la peine de mort
- États qui maintiennent la peine de mort

États abolitionnistes : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

États pratiquant un moratoire sur la peine de mort : Algérie, **Burkina Faso**, Cameroun, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

États rétentionnistes : Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016. De nombreux États africains ont voté en faveur de ces Résolutions et ce nombre n'a cessé d'augmenter. Le Burkina Faso a toujours voté en faveur de ces Résolutions.

Votes des États africains lors de l'adoption de la Résolution (62/149/2007)



■ Pour ■ Contre ■ Abstention ■ Absents

Votes des États africains lors de l'adoption de la Résolution (69/186/2014)



1. D'après le rapport annuel sur la peine de mort d'Amnesty international

Les textes internationaux

Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre strictement l'exercice.

- L'article 6 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) de 1966 - adhésion du Burkina Faso le 4 janvier 1999 – précise que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ». La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que le terme « *crimes les plus graves* » doit être interprété de façon restrictive et ne peut s'entendre que des crimes de sang.

Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

- Cette convention internationale a été complétée par le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort** en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

En janvier 2017, 84 États dans le monde avaient ratifié ce traité. Parmi eux, 13 sont des États africains¹. Récemment, le Bénin (5 juillet 2012), la Guinée-Bissau (24 septembre 2013), le Gabon (2 avril 2014), le Togo (14 septembre 2016) et Sao Tome et Principe (10 janvier 2017) sont devenus parties à ce traité. Le Burkina Faso n'est pas lié par ce protocole.

Les textes africains

L'Union africaine (UA) a elle aussi encadré l'utilisation de la peine de mort. Les règles se sont renforcées ces dernières années car la grande majorité des États africains ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique.

- L'article 4 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** – ratifiée par le Burkina Faso le 6 juillet 1984 – protège le droit à la vie mais n'interdit pas expressément le recours à la peine de mort.
- La CADHP a adopté en octobre 2015 une **Observation générale sur le droit à la vie** pour compléter cet article de la Charte. La CADHP y précise que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « *crimes les plus graves* » (commis dans l'intention de tuer) et prononcée au terme d'un procès équitable sinon elle constitue une violation du droit à la vie.

La CADHP a adopté lors de sa 56^{ème} Session ordinaire en avril 2015 un projet de **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique**. L'article 1 de ce texte dispose « *les États parties s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort dans le ressort de leur souveraineté* ». Son préambule rappelle les engagements de l'UA et de ses membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance qu'elle revêt pour la protection et la promotion des droits de l'homme et plus spécifiquement du droit inviolable à la vie de tous les êtres humains.

La Commission espère vivement que le Protocole sera adopté prochainement et sera la preuve de l'engagement de l'Afrique à consacrer la mort de la peine de mort.

2. Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Seychelles et Togo



Le cadre législatif de la peine de mort au Burkina Faso

Fortuné Gaétan ZONGO

Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Ouagadougou

La peine de mort est une sentence appliquée par la justice consistant à retirer la vie à une personne ayant été reconnue coupable d'un crime. Un crime punissable de mort est un crime capital qui est considéré par la société comme particulièrement grave. Lorsque que la peine de mort est prononcée en dehors d'un procès, on parle d'exécution sommaire ou arbitraire.

La peine de mort en matière judiciaire au Burkina Faso

Les crimes passibles de la peine de mort au Burkina Faso sont :

1. **Les infractions de droit commun** : les crimes contre l'humanité, l'assassinat, les personnes qui emploient la torture dans la commission d'un crime, le vol lorsqu'il est accompagné d'un autre crime et la castration qui provoque la mort.
2. **Les infractions politiques**, c'est-à-dire les atteintes à l'ordre politique de l'État comme la trahison et l'espionnage en temps de guerre.
3. **Les infractions militaires** comme la désertion, la capitulation, la trahison et le complot, la destruction volontaire d'un avion ayant entraîné la mort, le refus de remplir une mission en temps de guerre et l'abandon de poste.

Les règles procédurales relatives aux crimes passibles de la peine de mort

L'instruction

- Obligatoire pour les crimes
- Si des indices graves et concordants laissent présumer la participation d'une personne, il procède à son inculpation
- Le juge d'instruction instruit de façon objective à charge et décharge

La Chambre d'accusation

- Elle "juge de la régularité" des actes du juge d'instruction
- La Chambre d'accusation :
 - Renvoie l'inculpé devant la Chambre criminelle si les charges sont suffisantes ;
 - Prononce un non-lieu s'il n'y a pas d'infraction ; ou
 - Renvoie l'inculpé devant une autre juridiction s'il ne s'agit pas d'un crime.

La Chambre criminelle

- L'assistance d'un **avocat** est obligatoire
- La Chambre criminelle est composée de 3 juges et 4 jurés citoyens qui sont tirés au sort
- Toute décision de la Chambre se prend à la majorité simple

Les recours possibles

- Aucun appel n'est possible en raison de la présence du jury, un pourvoi en cassation est possible devant la **Cour de cassation** mais uniquement pour vérifier les éventuelles erreurs de droit
- Le recours suprême est possible auprès du Chef de l'Etat pour demander la **grâce**

L'exécution de la peine

Le mode d'exécution est le **peloton d'exécution**. L'exécution a lieu en présence du Président de la juridiction qui a prononcé la peine, du Procureur, de l'avocat du condamné, d'un greffier, du directeur de la prison, du commissaire de police du lieu d'exécution, d'un médecin requis pour le constat de décès et d'un ministre du culte si le condamné le demande. Le corps peut être remis à la famille si elle le réclame à condition de procéder à l'inhumation sans cérémonial, sous peine d'amende.

Peine de mort au Burkina : sensibiliser pour l'abolition



La peine de mort dans la tradition Moaga

Dapoya Naaba
représentant le Mogho Naaba

La peine de mort existait dans la tradition Moaga...

La cour du Mogho Naaba avait deux ministres : le Poé Naaba qui s'occupait de la justice et le Dapoya Naaba qui s'occupait de la sécurité et donc de l'exécution des sentences et notamment celles de mort.

En effet, certains crimes comme la trahison, les crimes graves envers la famille et l'adultère étaient passibles de la peine de mort au pays Moaga.

Le Dapoya Naaba était donc désigné par le Mogho pour exécuter les sentences. Il avait le rôle de police et d'enquête. Les parents de l'accusé pouvaient apporter les preuves de l'innocence de leur parent au Dapoya Naaba pour démontrer que la personne était accusée à tort.

Si la personne était reconnue coupable, l'exécution était confiée aux captifs. Elle se faisait à l'aide d'une flèche empoisonnée pour limiter les souffrances du condamné. On retrouve cette même idée dans le choix des modes d'exécution aux États-Unis ; l'injection létale est censée diminuer la souffrance du condamné.

Le pardon était possible mais la personne devait alors quitter sa localité et s'installer ailleurs ce qui revenait à une forme de peine de mort sociale.

Si un chef avait commis une grosse faute, la honte liée à cette faute retombait sur toute la population, il devait donc se faire justice lui-même.

... Mais elle a été abolie par la suite

Avec la pénétration coloniale, la population du Burkina Faso a beaucoup souffert en raison notamment des travaux forcés. Ces souffrances ont entraîné la mort de beaucoup d'hommes, ce qui a favorisé l'abolition de la peine de mort dans la société Moaga.

Le Mogho Naaba avait besoin d'une population jeune et en bonne santé pour pouvoir travailler et contribuer à son bien-être. À quoi bon alors ôter la vie de sa propre population ? La colonisation a donc entraîné l'abolition de la peine de mort en pays Moaga. La société étant organisée de façon pyramidale, le message de Mogho a été véhiculé dans toutes les strates de la pyramide très rapidement ce qui a entraîné une abolition rapide de la peine de mort.

Conclusion

La peine de mort est donc abolie depuis longtemps dans la coutume car la vie vient de très loin et on ne doit pas la toucher. Nous n'avons pas inventé la vie, la vie est venue. L'exemple des coutumiers est donc un exemple à suivre et la collaboration avec eux est nécessaire pour sensibiliser la population burkinabè à la protection de la vie.



La peine de mort dans l'Islam

Khalid ILBOUDO
Imam

« La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement. » (Sourate 5, Verset 33)

Le talion est limité à un nombre réduit de crimes

Allah dit : « C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ô vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété. » (Sourate 2, Verset 179). Mais le talion ne peut être appliqué que pour un nombre très limité de délits volontaires.

La preuve de ces délits est en outre difficile à apporter. Il s'agit des atteintes à :

- La religion : l'apostasie ;
- La vie : le meurtre ;
- La raison : le trafic de drogue ;
- Les biens : le brigandage ;
- L'honneur : la fornication, l'homosexualité, l'adultère et la trahison.

Les alternatives au talion

Le prix du sang ou le pardon

« Celui à qui son frère aura pardonné quelque chose, alors (on lui fera) une requête convenable [le paiement du dédommagement], et (il s'en) acquittera de bonne grâce. Ceci est un allègement et une miséricorde de la part de votre Seigneur... » (Sourate 2, Verset 178).

Le Prophète a dit : « Celui dont (un proche) a été tué, ou celui qui a été blessé, a le choix entre trois possibilités : soit il demande la loi du talion, soit il pardonne, soit il prend le dédommagement financier (diyya)... » (rapporté par Abû Dâoud, n° 4496, une version voisine est rapportée par Ibn Mâja, n° 2623).

Le Compagnon Anas rapporte : « Chaque fois qu'un cas où le talion était applicable était présenté au Prophète, il recommandait (aux proches de choisir) le pardon » (rapporté par Abû Dâoud, n° 4497).

La prison à perpétuité

En outre, le Verset cité en introduction prévoit comme sanction l'exil ou le fait que l'individu soit retiré de son milieu : « ... ou qu'ils soient expulsés du pays ». Ce type de sanction est comparable et vise le même but que la détention à perpétuité dans les législations modernes.

Conclusion

La lecture et l'application des textes religieux doit se faire en tenant compte du contexte. Il importe donc qu'on observe une suspension dans l'application des peines, un moratoire, le temps de relire et re-comprendre les textes. En outre, la vie est sacrée car elle vient de Dieu et seul Dieu peut nous la prendre.



Les arguments chrétiens contre la peine de mort

Pasteur OUALY

Aumônier protestant à la MACO

Dans la Bible la vie est sacrée car l'homme est créé à l'image de Dieu. Porter atteinte à la vie de l'homme c'est porter atteinte à Dieu lui-même ! Dieu nous invite à choisir la vie dès le Deutéronome 30.19 : « J'ai mis devant toi la vie et la mort... Choisis la vie ! ». Le caractère sacré de la vie est l'une des plus anciennes valeurs morales de la Parole. Il s'applique même aux criminels qui demeurent des personnes humaines dont il faut sauvegarder les droits.

Le désir de vengeance

Outre les cas relevant de la pathologie, la plupart des assassinats sont provoqués par le désir de vengeance, notamment la jalousie.

Ainsi, l'histoire de Caïn et Abel est le premier meurtre dans la Bible. Caïn est chassé de sa terre et devient errant. Mais il a peur de vengeance car il dit à Dieu « Si quelqu'un me trouve, il me tuera ». À son inquiétude Dieu répond « Si quelqu'un tue Caïn, on le vengera sept fois ». On est bien ici dans le contexte traditionnel de la vengeance. Toutefois, et c'est ce qui constitue la nouveauté de ce texte, au verset suivant, Dieu met un signe sur le front de Caïn pour empêcher ceux qui le trouvent de le tuer. Ainsi, Dieu lui-même empêche le processus de la vengeance. Car en assassinant quelqu'un par vengeance, c'est prendre la justice dans ses propres mains, c'est prendre la place de Dieu.

Les témoignages de condamnés à mort au Burkina Faso démontrent bien que leurs actes ont toujours été motivés par la vengeance ou la peur :

- « Quand je repense à mon acte et surtout à la raison, je frémis et une grande peur s'empare de mon âme. Si je devais vous relater les faits, je serais incompris, mais si je vous dis les causes qui sont à l'origine j'aurais un peu de chance d'être écouté ».
- « C'est une grande peur qui s'est emparée de moi et a dénaturé ma personne. Une vive réaction incontrôlée s'est emparée de ma personne et le résultat je le regretterai toute ma vie ».
- « Les causes de mon acte c'est la jalousie. Quand dans ma cellule je repense à la scène, mon cœur tremble de frayeur ».
- « Je regrette d'être l'homme qui a ôté la vie de celle que j'avais promis d'épouser, d'aimer et de protéger pour toute la vie. Je me pose souvent la question de savoir pourquoi je suis resté vivant ».

Chez tout homme créé par Dieu il y a toujours la possibilité d'un renouveau, d'une ouverture à l'Esprit dans l'amour infini de Dieu. Ce n'est pas la mort du criminel qui va apaiser la douleur de ceux qui ont perdu brutalement l'un des leurs. Personne – individu, groupe, État, nation – n'a le droit de détruire cette vie, comme le rappellent aussi bien l'Ancien et le Nouveau Testaments.

La peine de mort n'est pas dissuasive

Il n'a jamais été prouvé que la peine de mort soit plus dissuasive que d'autres formes de châtiments ; bien au contraire elle contribue à banaliser les comportements brutaux. La plupart des criminels pensent qu'ils ne seront pas arrêtés et punis. Dès lors, la question de savoir s'ils risquent la peine de mort ou la prison à vie ne se pose même pas ; le meilleur moyen d'agir préventivement contre le crime, crimes violents inclus, n'est pas l'imposition de peines plus sévères mais la garantie que tout crime sera puni.



L'instrumentalisation de la peine de mort dans la lutte contre le terrorisme

Magistrat-Colonel Jean-Pierre BAYALA

Expert en réforme des systèmes de sécurité

La véritable naissance du mouvement abolitionniste coïncide avec la publication de l'œuvre de Cesare Beccaria qui, dans Des délits et des peines (1764) tend à contester l'efficacité de la peine de mort en droit pénal. Suivant ses conseils, le Grand-Duc Léopold 1er abolit la peine de mort en Toscane (Italie) le 30 novembre 1786 ; c'est une première.

La peine de mort et la lutte contre la criminalité

Traiter de la peine de mort dans la lutte contre la criminalité, c'est s'interroger sur les effets positifs ou négatifs de la peine capitale, sur l'évolution de la criminalité au Burkina Faso.

En droit pénal, la peine vise les objectifs suivants : dissuasion, amendement, réinsertion et réadaptation sociale et élimination. À ce titre, les militants abolitionnistes défendent le point de vue suivant en prenant en compte l'utilité d'une peine pour une société fiable et viable :

- **La peine de mort n'est pas dissuasive** : les statistiques criminelles le prouvent. La criminalité est souvent plus élevée dans les pays où la peine de mort est appliquée.
- **La peine de mort s'appuie sur une justice faillible donc susceptible d'erreurs** : l'exécution d'une personne innocente est irréparable.
- **La peine de mort est injuste** : elle vise en premier lieu les pauvres qui ne peuvent pas s'offrir la défense d'un avocat.
- **La peine de mort exclut la réinsertion sociale, la réhabilitation du criminel.**
- **La peine de mort ne respecte pas le droit fondamental à la vie** qui est garantie par toutes les conventions internationales et régionales de défense des droits de l'homme.

Victor Hugo s'exclamait au sujet de la loi du talion, qui ne diffère nullement de la peine de mort en ces termes : « *Que dit la loi ? Tu ne tueras pas. Comment le dit-elle ? En tuant* ».

Le rôle de l'État est de se substituer à la loi du talion avec une justice qui facilite et régule et ne répond pas à des pulsions de vengeance que nous aurions tous.

L'instrumentalisation de la peine de mort dans la lutte contre le terrorisme

Le terrorisme se définit comme un ensemble d'actes de violence (attentat, prise d'otages...) commis par une organisation qui a pour objectif de créer un climat d'insécurité pour exercer un chantage sur un gouvernement ou satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système. Est-ce que la peine de mort peut être utile pour lutter contre ce type d'actes ?

Peine de mort au Burkina : sensibiliser pour l'abolition

Il est couramment admis en criminologie que la violence appelle la violence. L'application de la peine de mort aux terroristes risque de les conforter dans leur opinion et de créer un cycle infernal de violence. En d'autres termes, d'instaurer le règne d'une insécurité totale et durable.

Les terroristes, comme les grands criminels, sont généralement assoiffés de sang et de crimes les plus odieux et inhumains. Ils sont généralement prêts à mourir pour leur cause. Il apparaît de ce fait qu'ils n'ont peur de rien et n'ont rien à perdre. La peine de mort n'est donc pas dissuasive pour ce type de crimes. Elle ne dissuade pas le criminel de commettre son crime et n'empêche pas la récidive.

Certains terroristes, arrêtés et jugés, demandent même à être condamné à mort. En outre, en les exécutant, un État risque d'ériger les terroristes en des martyrs de leur cause et ainsi créer de nouvelles vocations.

On peut donc rejeter la peine de mort comme une réponse dissuasive au terrorisme et au grand banditisme.

Conclusion

Aider un criminel à se réadapter n'est pas un acte d'humanité pour une société mais un devoir. Y renoncer revient à se préparer à un suicide collectif de nos sociétés, surtout pour le terrorisme.

Contrairement à la peine de mort, l'emprisonnement permet, selon les conditions carcérales, l'amendement, la réinsertion ou la réadaptation du délinquant tout en évitant la récidive.





L'abolition de la peine de mort dans les médias burkinabè

Cyr Payim OUEDRAOGO
Journaliste Reporter

Pour qu'une loi sur l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso soit adoptée, il est nécessaire d'exercer une pression continue à travers des actions d'information, de sensibilisation, d'interpellation et de dénonciation. Les médias ont un rôle primordial à jouer à l'endroit de toutes les couches sociales et professionnelles, des formations politiques et des institutions. Il est important que les médias comprennent et épousent les idéaux de l'abolition de la peine de mort.

Le rôle des médias dans l'abolition de la peine de mort

Il est capital de connaître les médias pour mieux orienter l'information, animer les débats, interagir avec les différentes cibles (populations, autorités, parlementaires, faiseurs d'opinion, etc.) En effet, chaque type de média a ses avantages mais également ses limites.

Jusqu'au début des années 1990, les choses étaient simples, on parlait des 5 « grands médias » :

- Deux médias écrits : la presse et l'affichage ;
- Trois médias audiovisuels : radio, télévision et cinéma.

De nos jours les médias en ligne ont connu une croissance exponentielle. Ils sont multimédias : ils véhiculent simultanément du texte écrit, des images fixes et animées, du son. Ils sont également interactifs : tout contact avec un internaute peut déboucher instantanément sur une relation personnalisée. Le fait que l'information soit relayée plus vite oblige les médias classiques à être présent sur Internet.

Les organisations de la société civile (OSC) doivent avoir des relations étroites avec les différents médias. Ils sont des sources d'information, des partenaires stratégiques et aussi de bons animateurs externes de médias. Dans le cadre de l'abolition de la peine de mort, cette relation doit être renforcée, bien entretenue et suivie.

Comment intéresser et mobiliser les médias

Quelques astuces pour attirer l'attention d'un média ou développer une bonne collaboration :

- S'intéresser ou donner l'impression que l'on s'intéresse au média ;
- Démontrer une expertise dans le domaine de la peine de mort ;
- Attirer l'attention du média avec une histoire émouvante ou des faits atypiques ;
- Réagir souvent par des écrits, des appels, des messages, des interviews, etc. sur des thématiques d'actualité de votre domaine ;
- Être un bon lanceur d'alerte ;
- Avoir des points focaux au sein du média pour faciliter le plaidoyer en interne ;
- Être disponible et accessible.

Au Burkina, il faut travailler à sensibiliser certains leaders politiques burkinabè faisant l'apologie de la peine de mort dans les médias. L'homme politique Lauren Bado avait écrit en mai 2010 « *Vive la peine de mort* » ; il est aujourd'hui encore parlementaire. De telle sortie malheureuse doivent être dénoncée avec vigueur par les médias grâce à l'appui des ONG et des OSC.

Déclaration finale

Nous, participants à l'atelier de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso organisé à Ouagadougou les 19 et 20 décembre 2016 par la FIACAT et l'ACAT Burkina en partenariat avec l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et avec le soutien financier de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et Missio :

Convaincus que le droit de chaque individu à la vie est une valeur fondamentale dans toute société et que l'abolition de la peine de mort est essentielle pour la protection et la promotion de ce droit et la dignité de tout être humain ;

Rappelant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protègent le droit à la vie ;

Rappelant que le Burkina Faso applique un moratoire de fait sur la peine de mort depuis 1988 ;

Reconnaissant que les autorités traditionnelles et coutumières sont en faveur de l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso ;

Persuadés que toutes les Saintes Écritures consacrent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine ;

Se référant à la Résolution 136 adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en novembre 2008 à Abuja (Nigeria) qui invite les États membres de l'Union africaine à appliquer un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort ;

Saluant l'acceptation par le Burkina Faso des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) qui invitent le Burkina Faso à abolir la peine de mort dans sa législation pénale ;

Saluant le vote par le Burkina Faso en faveur de toutes les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;

Encourageons le Gouvernement à :

- Abolir la peine de mort dans le projet de loi portant Code pénal ;
- Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;
- Soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort en Afrique ;

Demandons à la Commission en charge de la rédaction du projet de Constitution d'introduire des dispositions abolissant la peine de mort dans la Constitution ;

Invitons les Parlementaires à :

- Autoriser le chef de l'État à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Adopter les projets de Code pénal et de Code de procédure pénale en n'y incluant aucune référence à la peine de mort lorsqu'ils leur seront présentés.

Appelons les organisations de la société civile à :

- Engager le dialogue avec les autorités politiques et administratives afin de mener à son terme le processus d'abolition de la peine de mort ;
- Informer et sensibiliser les leaders religieux, les chefs coutumiers, les journalistes, les acteurs de la justice, les élus locaux et la population sur le respect du droit à la vie.

Fait à Ouagadougou , le 20 décembre 2016

Les participants

Peine de mort au Burkina : sensibiliser pour l'abolition

10 raisons d'abolir la peine de mort au Burkina Faso

1. **Aucun État ne doit avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un de ses citoyens.**
2. **La peine de mort est appliquée en violation des traités de protection des droits de l'homme qui lient le Burkina Faso.**
3. **La peine de mort est contraire au caractère sacré de la vie humaine** que prêchent les religions ; seul Dieu peut ôter la vie.
4. **Les traditions burkinabè ne connaissent pas la peine de mort.**
5. **La peine de mort au Burkina Faso ne rend pas justice aux parents des victimes**, elle ne permet pas au criminel de s'amender ni aux parents de la victime de pardonner.
6. **La peine de mort est injuste, inhumaine, cruelle et dégradante.**
7. **La peine de mort au Burkina Faso peut être appliquée à des innocents**, aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires.
8. **La peine de mort au Burkina Faso n'a pas un effet dissuasif** plus efficace que les autres sanctions pénales.
9. **La peine de mort est inutile** : son abolition ne veut pas dire impunité pour les auteurs de crimes graves.
10. **La peine de mort est l'arme des terroristes.**